

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DECISION en matière de RADIATION
N° 3000526
du 27 février 2024

Requérant : **Supervizome SRL**
Avenue Louise 207/04
1050 Ixelles
Belgique

Marque invoquée 1 : **Enregistrement Benelux 1447450**



Marque invoquée 2 : **Enregistrement Benelux 1445429**

SD Débouchage

contre

Défendeur : **Az-Eddine Esnoussi**
Rue Locquenghien 4
1000 Bruxelles
Belgique

Mandataire : **KEYMARKS BV**
Opaallaan 11
1030 Brussel
Belgique

Marque contestée : **Enregistrement Benelux 1463711**




I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 27 décembre 2022, le requérant a introduit, en application de l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous b, de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après « CBPI »), une demande de radiation sur base des motifs de nullité prévus à l'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI (marques identiques et services identiques), l'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous b, CBPI (risque de confusion en raison de l'identité ou de la similitude des signes concernés et des services en question) et l'article 2.2ter, alinéa 3, sous a, CBPI (marque renommée).

2. La demande de radiation est basée sur les marques antérieures suivantes :

- Enregistrement Benelux 1447450, demandé le 26 juillet 2021 et enregistré le 23 août 2021 pour des services en classe 37, de la marque semi-figurative  SD DÉBOUCHAGE ;
- Enregistrement Benelux 1445429, demandé le 21 juin 2021 et enregistré le 22 juin 2021 pour des services en classes 37 et 39, de la marque verbale « SD Débouchage ».

3. Il ressort du registre concerné que le requérant est le titulaire des marques invoquées.

4. La demande de radiation est dirigée contre l'enregistrement Benelux 1463711, demandé le 2 mai 2022

et enregistré le 2 décembre 2022 pour des services en classe 37, de la marque semi-figurative



5. La demande de radiation est introduite contre tous les services de la marque contestée et est basée sur tous les services des marques invoquées.

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. La demande de radiation est recevable et la notification relative à la recevabilité a été adressée aux parties le 5 janvier 2023 par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (voir ci-après « l'Office »). Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (voir ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 3 mars 2023.

II. MOTIFS ET ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES

A. Arguments du requérant

8. Le requérant explique tout d'abord l'historique existant avec le défendeur. Il affirme qu'il exerce ses activités sous la dénomination commerciale « SD DEBOUCHAGE » et est titulaire du nom de domaine « sd-debouchage.be » depuis avril 2020. Le requérant indique également qu'il est propriétaire du logo et qu'il est visible sur son site internet depuis son lancement en avril 2020, affirmation qu'il supporte avec une ancienne page de son site internet datée du 14 août 2020 et produite grâce à l'outil Internet Archive.

9. Selon le requérant, le défendeur viole ses droits de propriété intellectuelle et s'adonne à des pratiques déloyales qui lui causent un préjudice grave. Le requérant explique que le défendeur ne cesse de porter atteintes à ses marques et à son nom commercial, de pratiquer des actes de parasitisme et de détournement de clientèle dans le but de détruire sa marque qui jouit, selon le requérant, d'une grande notoriété dans son secteur d'activité. Le requérant explique en détail les procédures réalisées ou en cours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de médiation (CEPANI) afin d'obtenir le transfert à son profit de plusieurs noms de domaine litigieux enregistrés au nom du défendeur. Il supporte ces allégations en présentant les diverses décisions favorables rendues par le CEPANI et, notamment, un constat d'huissier établi le 7 octobre 2021 qui souligne, entre autres, le vol du contenu (identique) de son site internet par les sites internet litigieux du défendeur. Le requérant considère que l'objectif du défendeur est de porter atteinte au référencement de son site Internet et d'induire en erreur les tiers qui réalisent des recherches sur la marque « SD Débouchage » ou cherchent à contacter le requérant, afin de détourner les clients ou de potentiels clients du requérant.

10. Le requérant indique qu'il a également saisi Google en 2021 en raison de l'utilisation du défendeur de la marque « SD Débouchage » pour faire des campagnes publicitaires sur Google AdWords, alors que celles-ci renvoyaient vers ces sites litigieux ou son propre numéro de téléphone. Google a alors bloqué ces publications frauduleuses.

11. Le requérant affirme que d'autres procédures d'oppositions auprès de l'EUIPO sont également en cours et qu'en raison de nouveaux agissements du défendeur, constatés par huissier, il a saisi le tribunal des sociétés de Bruxelles dont le jugement du 29 juin 2022 a condamné le défendeur à de lourdes peines pour la violation de la propriété intellectuelle du requérant et pour tous les actes envers le requérant. Une copie du jugement est jointe. Le requérant ajoute qu'une procédure à l'encontre du défendeur est également en cours pour obtenir des dommages à hauteur de 200 000 euros, mais également une procédure pénale afin de réclamer de lourds dommages et intérêts et une peine de prison.

12. Selon le requérant, les comportements et agissements du défendeur sont contraires aux pratiques honnêtes du marché et portent gravement atteinte à ses intérêts professionnels. Par conséquent, il demande à l'Office procéder à la radiation immédiate et définitive de la marque contestée.

B. Arguments du défendeur

13. Après un rappel des faits et de la procédure, le défendeur considère que la demande en nullité du requérant n'est pas motivée en ce qu'il ne produit aucun argument à l'appui des trois motifs invoqués. Il explique que le requérant n'a pas démontré que les marques et/ou les produits en cause sont identiques ou similaires pour démontrer qu'il existe un risque de confusion. De même, le défendeur affirme que le requérant n'a pas démontré la renommée des marques invoquées. Il souligne que le requérant n'a pas précisé lequel des trois motifs invoqués s'applique à quel droit invoqué. Le requérant considère que l'argumentaire du requérant se limite à des faits qui n'ont aucun lien avec les motifs relatifs invoqués. Le requérant rappelle le principe du contradictoire de l'article 2.30ter, alinéa 1^{er}, CBPI et les règles 1.37 et 1.21, RE, selon lesquels l'examen de la procédure en nullité se limite aux arguments, faits et moyens de preuve invoqués par les parties et affirme qu'il se trouve dans l'impossibilité de se défendre étant donné que le requérant n'a avancé aucun argument à l'appui des motifs invoqués. Le requérant demande à l'Office de classer sans suite la demande en nullité, conformément à la règle 1.31, alinéa 1^{er}, sous c, RE.

14. A titre subsidiaire, le défendeur fournit un argumentaire concernant les motifs relatifs. Il attire tout d'abord l'attention de l'Office sur le fait qu'il est titulaire d'une licence exclusive sur la représentation de la goutte d'eau au sein de la marque contestée et joint la preuve de cette licence attribuée par la société américaine Dreamstime LLC le 1^{er} mai 2022.

15. En ce qui concerne le motif basé sur l'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, le défendeur considère qu'il ne peut s'appliquer à la présente affaire étant donné que la marque contestée n'est pas identique aux marques invoquées.

16. En ce qui concerne le motif basé sur l'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous b, CBPI, le défendeur est d'avis qu'il n'existe pas de risque de confusion dans l'esprit du public. Il explique que les marques ont uniquement en commun le terme descriptif « Débouchage » et la représentation de la goutte d'eau faiblement distinctive dans le domaine des services de débouchage et de canalisation. Il précise que le requérant n'a d'ailleurs aucun droit sur cette représentation. Selon le défendeur, les marques en cause diffèrent par leur configuration, à savoir horizontale pour les marques invoquées et verticales pour la marque contestée, par la présence des lettres SD dans les marques invoquées et de l'élément BRUXSEL dans la marque contestée. Ainsi, le défendeur considère qu'en raison de ces différences importantes, le risque de confusion est exclu.

17. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande à l'Office de déclarer la présente demande en nullité non fondée et de déclarer que les dépens sont à charge du requérant.

III. Décision

18. Le respect du principe du contradictoire mentionné à l'article 2.16, alinéa 1^{er}, CBPI implique notamment que l'examen de l'opposition est limité aux arguments, faits et preuves avancées par les parties.¹

¹ Voir Règle 1.21, RE ; Cour de justice Benelux 18 octobre 2022, C 2021/13/7, point 16 (Sitel).

19. Le requérant a introduit des arguments dans lesquels il fait seulement part des antécédents ayant eu lieu entre les parties avant la procédure d'annulation (voir points 8 à 12).

20. L'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, n'est pas applicable car les marques en cause ne sont manifestement pas identiques. Pour l'applicabilité de l'article 2.2ter, alinéa 1^{er}, sous b, CBPI, il devait être démontré qu'il existe un risque de confusion en raison de l'identité ou de la similitude des signes concernés et des produits ou services en question. Concernant l'article 2.2ter, alinéa 3, sous a, CBPI, le requérant devait démontrer la renommée des marques invoquées et, que l'usage de la marque contestée tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures, ou qu'il leur porte préjudice. Force est de constater que le requérant n'a soulevé aucun argument ou n'a fourni aucune pièce permettant à l'Office d'examiner l'applicabilité de ces motifs.

21. Compte tenu du principe du contradictoire et vu l'absence de motivation par le requérant, il n'est pas possible pour l'Office d'examiner la demande d'annulation et celle-ci doit donc être considérée comme non-fondée et être rejetée.

IV. CONSÉQUENCE

22. La demande en radiation portant le numéro 3000526 n'est pas fondée.

23. L'enregistrement Benelux 1463711 est maintenu.

24. La demande en radiation n'étant pas fondée, le requérant est redevable d'un montant de 1.420 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.30ter, alinéa 5, CBPI et la règle 1.44, alinéa 2, RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.30ter, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 27 février 2024

Flavie Rougier
(rapporteur)

Tineke Van Hoey

Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Rémy Kohlsaet